

AZILLANET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**A R R E T E M U N I C I P A L**

**Objet : Interdiction de stationner et de circuler – Avenue du Minervois**  
**Le 08-08 et le 09-08 de 8h à 17h**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

**VU** la demande formulée par Mme Madec représentante de la société PROVENCE SERVICES agissant pour le compte de Mme KUDRO qui souhaite effectuer un déménagement en occupant temporairement le domaine public au 07 Avenue du Minervois, au droit de la parcelle cadastrée AP 117.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures et dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement.

**CONSIDERANT** l'obligation de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et des ouvriers

**ARRETE**

**Article 1** : Le 08-08-2024 et le 09-08 2024 de 08h à 17h, la société PROVENCE SERVICES agissant pour le compte de Mme KUDRO est autorisée à occuper temporairement le domaine public au 07 Avenue du Minervois, au droit de la parcelle cadastrée AP 117 pour permettre le bon déroulement de l'opération (stationnement d'un camion grue à bras).

Cette occupation du domaine public nécessitera les dispositions suivantes : Interdiction de stationner et de circuler sur l'Avenue du Minervois. Une déviation sera mise en place par la cave coopérative d'Azillanet.

**Article 2** : La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera à la charge du demandeur, exécutant les travaux, sous sa responsabilité.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements prévus à cet effet.

**Article 4** : Le Responsable du service technique de la commune d'Azillanet, M le Maire d'Azillanet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AVIS DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE  
Favorable

L'Adjoint au Directeur d'Agence

  
Alain Rana

Fait à Azillanet, le 26-07-2024

M le Maire  
Alexandre DYE



L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.